

Règlement modifiant le Règlement d'application de la
Loi sur le curateur public

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., chapitre C-81, a. 68, par. 6° et 7°)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (c. C-81, r. 1) est modifié au deuxième alinéa de l'article 9 par le remplacement du nombre « 2 % » par le nombre « 1,5 % ».
2. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression de « Bureau 500, ».
3. Le chapitre I de l'annexe II de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **CHAPITRE I**

PERSONNES REPRÉSENTÉES

« 1. Les honoraires que le curateur public peut exiger à titre de requérant pour ses activités concernant l'ouverture d'un régime de protection sont établis comme suit et sont payables au plus tard à la fin du régime s'il en résulte un régime public ou au prononcé du jugement s'il en résulte un régime privé :

- au 1^{er} janvier 2012 : 1 400 \$;
- au 1^{er} avril 2012 : 1 700 \$;
- au 1^{er} avril 2013 : 2 000 \$.

« 2. Les honoraires que le curateur public peut exiger pour ses activités reliées à la protection de la personne sont établis comme suit:

- au 1^{er} janvier 2012 : 900 \$;
- au 1^{er} avril 2012 : 950 \$;
- au 1^{er} avril 2013 : 1 000 \$.

Toutefois, cette somme n'est payable qu'après le décès de la personne représentée, si celui-ci survient alors que cette personne est sous un régime de protection public.

« 3. Les honoraires que le curateur public peut exiger pour l'administration des biens qui lui sont confiés sont les suivants :

1° recueillir des renseignements afin de dresser l'inventaire des biens de la personne représentée :

- a) dans le cadre d'une investigation interne : 1 050 \$;
- b) dans le cadre d'une investigation externe nécessitant un déplacement : 1 050 \$, auquel montant s'ajoute un honoraire de 85 \$ l'heure après les 12 premières heures;
- c) pour tout autre mandat exécuté par un investigateur : 85 \$ l'heure;

2° planifier l'administration initiale du patrimoine :

- a) par un technicien : 500 \$ par dossier;
- b) par un professionnel : 1 000 \$ par dossier;

3° planifier et administrer le budget annuel et administrer les biens meubles :

- au 1^{er} janvier 2012 : 375 \$ par année;
- au 1^{er} avril 2012 : 400 \$ par année;
- au 1^{er} avril 2013 : 425 \$ par année;

4° recouvrer un prêt hypothécaire ou une autre créance :

- au 1^{er} janvier 2012 : 400 \$ par année;
- au 1^{er} avril 2012 : 450 \$ par année;
- au 1^{er} avril 2013 : 485 \$ par année;

5° payer un prêt hypothécaire ou une autre créance : 90 \$ par année;

6° aliéner un bien meuble, autre qu'une valeur mobilière, acheter ou vendre un véhicule automobile : 25 % du montant de la transaction, jusqu'à concurrence de la somme maximale de 1 000 \$ par transaction;

7° établir sa compétence sur tout immeuble confié à son administration : 525 \$;

8° administrer :

- a) un terrain : 75 \$ par année;
- b) un immeuble résidentiel : 630 \$ par année;
- c) un immeuble locatif de moins de quatre logements : 2 222 \$ par année;
- d) un immeuble locatif de quatre logements ou plus ou tout autre immeuble et gérer une entreprise commerciale ou autre : 3 072 \$ par année;

9° préparer et superviser une vente d'immeuble : 25 % du montant de la transaction, jusqu'à concurrence de la somme maximale de 2 500 \$ par transaction;

10° administrer les assurances : 60 \$ par police, par année;

11° produire une déclaration fiscale : 30 \$ par déclaration;

12° administrer les placements autres que ceux visés à l'article 9 du règlement :

- a) pour l'encaisse chez les courtiers et tout certificat de dépôt : 0,25 % par année;
- b) pour les actions et fonds mutuels : 1 % par année;
- c) pour les obligations, REÉR et autres régimes fiscaux connexes : 0,50 % par année;

chaque pourcentage étant calculé mensuellement selon l'actif moyen;

13° rendre compte et faire remise du vivant de la personne représentée :

- au 1^{er} janvier 2012 : 400 \$;
- au 1^{er} avril 2012 : 500 \$;
- au 1^{er} avril 2013 : 550 \$;

14° rendre compte et faire remise après le décès de la personne représentée :

- au 1^{er} janvier 2012 : 2 000 \$;
- au 1^{er} avril 2012 : 2 100 \$;

- au 1^{er} avril 2013 : 2 200 \$;

15° faire une intervention de nature légale :

- a) examiner et commenter un document juridique ou toute nouvelle procédure judiciaire : 250 \$;
- b) initier et suivre une procédure judiciaire par un fiduciaire : 120 \$ l'heure;
- c) mandater des juristes externes : 350 \$;
- d) négocier une entente, intervenir ou agir devant toute instance administrative ou judiciaire : 150 \$ l'heure;
- e) préparer et rédiger une mise en demeure : 200 \$;

16° a) régler une succession en faveur de la personne représentée : 1 200 \$ par dossier;

b) régler une succession qui implique une entreprise commerciale, une propriété immobilière, un abus financier ou un partage du patrimoine familial ou du régime matrimonial : 1 700 \$ par dossier;

17° liquider une succession : 120 \$ l'heure. »

4. Le 1^{er} alinéa de l'article 6 de l'annexe II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. Les honoraires à taux horaire ou à taux forfaitaire sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 décembre de l'année qui précède. »

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.